

Mme X.

contre

M. Y.

M. ROUMIER, rapporteur

Audience du 11 juillet 2016

Décision rendue publique le 31 août 2016

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE

Vu, enregistrée le 1er octobre 2015, la plainte présentée par Mme X. en date du 16 juillet 2015, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute ;

Mme X. soutient que :

- sa fille lui a rapporté qu'à la suite de la séance de balnéothérapie du 15 juillet 2015, M. Y., comme elle avait oublié sa carte vitale, s'est montré « très lourd », insistant pendant plus de trois minutes sur le fait qu'il n'allait pas être payé ;
- surtout, sa fille lui a rapporté que M. Y. sentait le whisky « à plein nez » et était visiblement « bourré » ;
- un tel comportement est intolérable pour un professionnel à qui il serait dangereux de confier des enfants ou des personnes fragiles ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le Conseil départemental de l'Ordre d'Ille-et-Vilaine le 10 septembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme X. ;

.....

Vu :

- l'avis postal attestant de la réception par Mme X., le 21 mai 2016, de sa convocation par lettre recommandée pour son audition le 2 juin 2016 à 15 h par le rapporteur en charge de l'instruction de sa plainte ;
- le procès-verbal de l'audition, le 2 juin 2016, de M. Y., masseur-kinésithérapeute ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2016 :

- le rapport de M. ROUMIER,
- les observations de Mme X., plaignante, et de Me LE BASTARD, représentant M. Y.

La parole ayant été donnée en dernier à Me LE BASTARD.

Considérant que la jeune X., âgée de 14 ans et atteinte d'arthrite chronique juvénile, était suivie pour des soins de balnéothérapie par M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...); que cette patiente a rapporté à sa mère, après une 4^{ème} séance, le 15 juillet 2015 à 16h, d'une part, que M. Y. avait réagi de façon inappropriée, lourde et peu aimable, au fait qu'elle avait oublié sa carte vitale, et, d'autre part, selon les termes rapportés par Mme X. dans sa plainte adressée par courrier électronique, que « M. Y. sentait le whisky à « plein nez » et était visiblement « bourré » ;

Considérant toutefois que ces faits sont contestés ; que la jeune X. n'était pas présente à la réunion de conciliation, mais représentée par sa mère, qui n'a pas été témoin des faits et qui n'a pu que se borner à répéter ce qui lui avait dit sa fille et à affirmer toute la confiance qu'elle avait dans les déclarations de celle-ci ; que si Mme X., plaignante, soutient que l'ambulancière conductrice du VSL emmenant régulièrement sa fille lui aurait dit avoir constaté, s'agissant de M. Y., que « son attitude était douteuse » et qu' « il ne semble pas boire que de l'eau », ce point n'est pas confirmé par une attestation ou un témoignage de cette personne, dont le propos rapporté apparaît au demeurant très imprécis et subjectif ; qu'enfin, Mme X., convoquée par une lettre recommandée qu'elle a reçue pour être auditionnée, ne s'est pas rendue au rendez-vous fixé et M. Y., entendu le 2 juin 2016 a produit des témoignages des quatre patients repérés sur son agenda professionnel comme ayant été soignés par lui la même après-midi que la jeune X., et qui attestent de son état parfaitement normal ce jour-là ;

Considérant qu'il doit être considéré, dans ces conditions, que les faits reprochés à M. Y. ne sont pas suffisamment établis pour justifier une quelconque sanction disciplinaire à l'encontre de ce professionnel, alors même que celui-ci se serait montré bourru et irritable envers la jeune X. ; que la plainte de Mme X., à laquelle le CDO 35 a d'ailleurs significativement décidé à l'unanimité de ne pas se joindre, ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rennes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 11 juillet 2016, à laquelle siégeaient, en présence de Madame GERARD, greffière :

Monsieur VERGNE, président,
Monsieur ROUMIER, rapporteur,
Messieurs MOULIN, SAPIN, et ALLAIRE, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 31 août 2016.

Le Président
G.V. VERGNE

la greffière
R. GERARD